



Tbifpal fair

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

15198

22/03/01

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le rapport AMDE N° 97.18.A.R.1.1 du 1^{er} août 1997 relatif au diagnostic de pollution des terrains sis 6 Quai de la Souys 33 Bordeaux appartenant à la société **Domaines Cordier** ;

VU le rapport CEBTP N° E116 006 du 11 mai 1999 relatif au diagnostic initial de pollution de sol des dits terrains ;

VU les rapports CEBTP N° 00/E116 0-003 des 21 et 28 mars 2000 relatifs à l'évaluation simplifiée des risques et aux données toxicologiques du site ;

VU le rapport IEEB N° 00/E/14527 du 30 mai 2000 relatif à la présentation de solutions de réhabilitation du site ainsi que le rapport IEEB N° 00/E/31072 du 30 octobre 2000 relatif à la synthèse des études réalisées sur le site pour le compte de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU le courrier YV/00175 du 8 novembre 2000 par lequel la société Domaines Cordier fait part de son intention de céder les terrains susvisés à la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Vu le projet d'aménagement présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 Janvier 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} Mars 2001 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les travaux et des mesures de restrictions d'usage et de surveillance nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement sur le site sis 6 Quai de la Souys 33 Bordeaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÈTE

Article 1er

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de réhabiliter les terrains situés sur la commune de Bordeaux 6, Quai de La Souys, parcelles BP 110, 117, 127, 128, 129, 131 et 132 du plan cadastral, conformément aux dispositions du présent arrêté dans les délais fixés à l'article 9.

Article 2 - Objectifs

2.1 - Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. Cette remise en état tient compte de la destination future des terrains selon le projet d'aménagement susvisé.

2.2 - Préalablement à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté, les terrains doivent être débarrassés des déchets de toute nature éparpillés, tels que les carcasses automobiles, verre, plastiques, pneus, déchets métalliques, bétons, etc. Les déchets doivent être évacués dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

2.3 - A l'intérieur des zones figurant au plan de l'annexe 1, les sols dont les concentrations en hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et métaux lourds dépassent les valeurs définies à l'annexe 2, doivent être, soit excavés et évacués, soit confinés dans les conditions du présent arrêté.

2.4 - Les ouvrages tels que les galeries techniques, les réseaux d'alimentation en eau potable, les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, les réseaux de câblages, ainsi que tout ouvrage mettant en relation les zones visées par le présent arrêté avec le milieu souterrain et l'environnement extérieur du site, sont interdits dans les zones confinées.

Article 3 - Travaux d'excavation

Les sols excavés des zones visées à l'article 2.3 pour les besoins d'implantation d'ouvrages visés à l'article 2.4 sont soit éliminés dans des filières prévues et autorisées à cet effet, soit déplacés sous les zones confinées.

Des bordures étanches atteignant le toit des argiles doivent être mises en place pour séparer les zones excavées des zones confinées.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains, recouvertes de terre végétale et engazonnées.

Article 4 - Travaux de confinement

4.1 - Les sols des zones visées à l'article 2 contenant des hydrocarbures et HAP doivent recevoir une couverture pouvant être constituée par la voirie, les trottoirs, les parkings, etc. La structure de principe de cette couverture est la suivante :

- couche de surface : bitume, béton, gazon dense, etc.
- couche de protection
- couche de drainage
- couche d'étanchéité (géomembrane ou dispositif équivalent)
- couche de fondation

4.2 - Les sols des zones visées à l'article 2 contenant des métaux lourds doivent recevoir une couverture de surface par des matériaux sains. Cette couverture peut être constituée par la voirie, les trottoirs, les parkings, le gazon ainsi que les constructions elles-mêmes.

Article 5 - Elimination des déchets

Les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 – Suivi des opérations

Le site est maintenu fermé jusqu'à la fin des travaux précités. A cet effet, une clôture de chantier, de hauteur suffisante, doit être installée pour éviter les intrusions sur tout le périmètre du site. Une signalisation appropriée d'interdiction d'accès au chantier doit être mise en place.

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce cahier des charges doit comprendre notamment les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Il doit notamment donner son avis sur le rapport final prévu à l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 7 – Gestion des eaux

Les stockages temporaires de sols excavés sont réalisés sur des aires étanches. Les effluents recueillis ainsi que les effluents provenant des zones en cours de traitement sont, soit collectés et éliminés comme des déchets dans les conditions des articles 3 et 5 susvisé, soit évacués vers une station d'épuration prévue à cet effet.

Article 8 - Bilan

8.1 - Un registre de la qualification des sols pollués et des déchets réalisée au titre de l'article 2, comportant notamment les résultats des opérations de vérification et d'analyse doit être tenu à jour.

8.2 - Un registre journalier des quantités de sols et déchets évacués à l'extérieur est tenu à jour, il précise :

- la nature du déchet,
- les références des analyses de qualification,
- la quantité en tonnes,
- le nom du transporteur,
- le nom de l'éliminateur ou du destinataire,
- les références du bordereau de suivi.

8.3 - Les sols réemployés ou stockés sur le site font l'objet d'un bilan de gestion séparé qui fait apparaître :

- les quantités de matériaux ,
- les résultats des analyses de qualification réalisées,
- les modalités de réemploi ou de stockage sur le site : localisation des zones remblayées, épaisseur des remblais, modalités de couverture ...

Un plan de repérage des zones remblayées est établi et tenu à jour.

8.4 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination ou réemployées sur site, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 9 - délais

Le Maître d'ouvrage doit adresser au Préfet, au moins 15 jours à l'avance, une déclaration de démarrage des travaux.

Les travaux doivent être réalisés dans le délai de 4 mois à compter de la date de démarrage des travaux. Ils peuvent être poursuivis au-delà de ce délai sur présentation du rapport prévu à l'article 8.4 du présent arrêté et des justifications nécessaires.

Article 10 - Surveillance de la qualité de la nappe

Un piézomètre PZ doit être installé sur le site dont l'emplacement doit être choisi avec l'accord du tiers expert désigné à l'article 3 du présent arrêté et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une campagne initiale de prélèvement et d'analyses avec relevé de la hauteur d'eau doit être réalisée dans ce piézomètre. Les analyses doivent porter sur les paramètres visés à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette même campagne sera renouvelée en périodes de basses et hautes eaux pendant une année. Au vu des résultats, un programme de surveillance pourra être mis en place.

Les piézomètres installés pour les besoins des investigations de terrain susvisées et qui ne peuvent rester en place, doivent être fermés dans les règles de l'art. Le rapport d'installation et de fermeture des piézomètres doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées après validation par le tiers expert susmentionné.

Article 11 - Restrictions d'usage

Les terrains visés à l'article 1 sont réservés à un usage industriel ou commercial. Il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de réaliser des puits et d'utiliser l'eau de nappe, quelle que soit son usage.

Toute construction est interdite sur la zone confinée définie à l'article 4.1. Tout changement d'usage entraînant la modification de la couverture, ou des interventions sur la couverture de la dite zone confinée, doit être portée à la connaissance préalable du Préfet et doit faire l'objet d'une évaluation détaillée des risques.

Sur l'ensemble des terrains, les fondations ne doivent pas atteindre la nappe sous-flandrienne des alluvions.

Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents. Tous travaux, changements d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Article 12 - Suivi - Cession

12.1 - La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue d'assurer la surveillance et la maintenance à long terme des terrains et le respect des restrictions d'usage prescrites. Un protocole de suivi et de maintenance doit être établi afin de garantir les mesures de couverture prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

12.2 - Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés ainsi que le rapport final visé à l'article 8.4 doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Article 13 – Servitude

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une servitude conventionnelle de durée illimitée doit être instituée au profit de l'Etat. Cette servitude doit préciser les contraintes et les restrictions d'usage prescrites par le présent arrêté.

Elle est établie en liaison avec les Services Fiscaux du département de la Gironde, et porte la signature du propriétaire du terrain, du Préfet, du Directeur des Services Fiscaux ou de leurs représentants. Elle fait l'objet d'un acte authentique, établi par un notaire.

L'acte instituant cette servitude doit être inscrit à la conservation des hypothèques puis transmis aux autorités chargées de l'application du présent arrêté.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible sur le site, sis 6 Quai de La Souys à Bordeaux (33) dès l'ouverture du chantier.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 16

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux à toute réquisition.

Article 17 Délai et voie de recours:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 18

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de Bordeaux,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
-

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

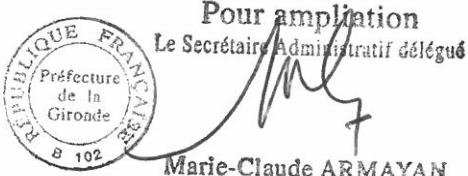
Fait à Bordeaux le, 22 MARS 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

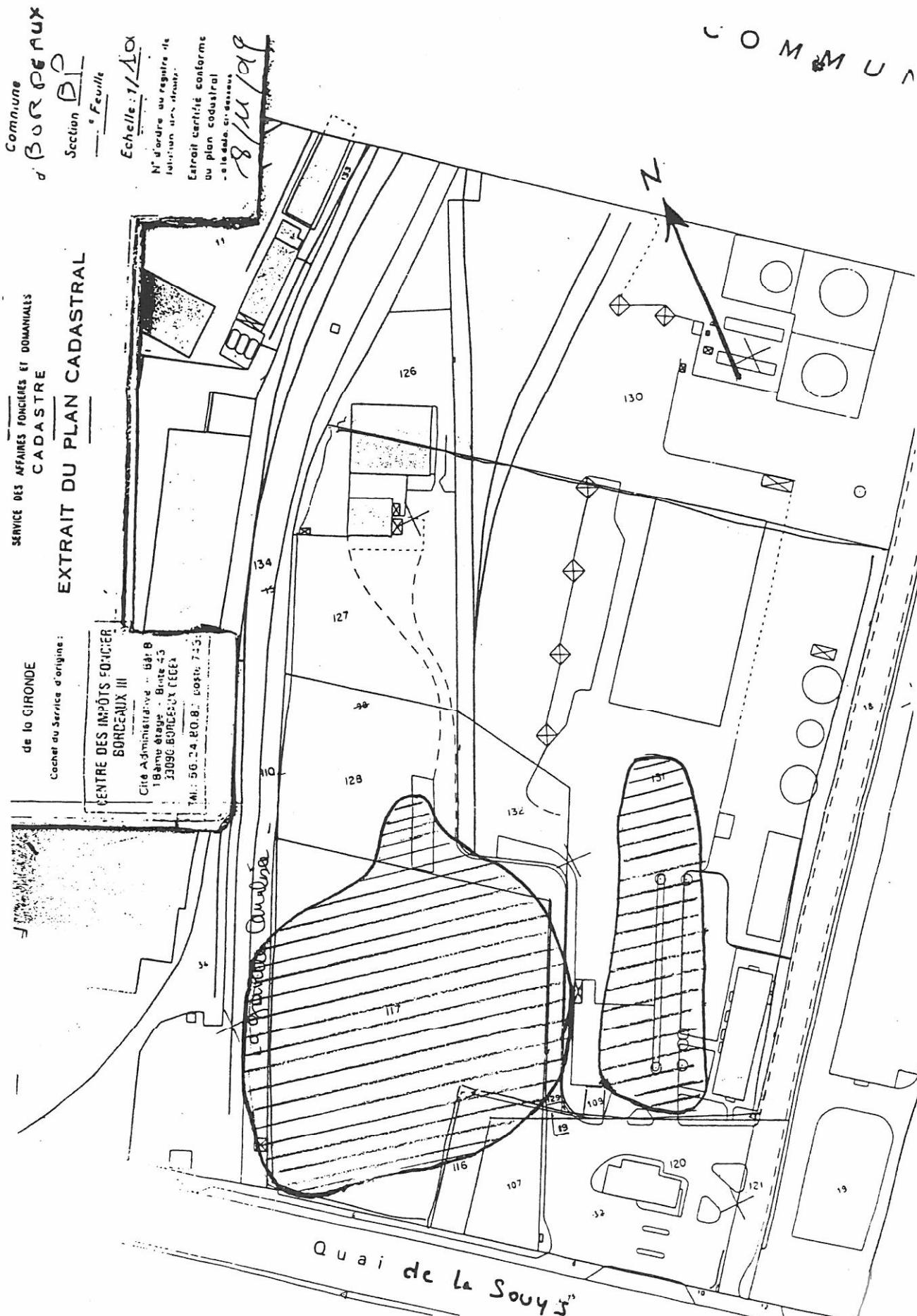
8 127

Albert DUPUY



ANNEXE 1 à l'arrêté N° 15198³ du 22 MARS 2001

Zones approximatives dont les concentrations des sols en hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et métaux lourds dépassent les valeurs définies à l'annexe 2.



ANNEXE 2 à l'arrêté N°15198 du 22 MARS 2001

Seuils de dépollution ou de confinement

HAP totaux (1)	20 mg/kg
Dont :	
Benzo(a)pyrène	3,5 mg/kg
Fluoranthène	3050 mg/kg
Naphtalène	23 mg/kg
Hydrocarbures totaux	2500 mg/kg
Arsenic	19 mg/kg
Plomb	305 mg/kg
Cuivre	113 mg/kg
Mercure	3,5 mg/kg

(1) valeur de 20 mg/kg s'appliquant à la somme des 10 HAP suivants :

Anthracène,
Benzo(a) anthracène,
Benzo(a)pyrène,
Benzo(k) Fluoranthène,
Chrysène,
Fluoranthène,
Phénanthrène,
Indéno(1,2,3-cd) pyrène ,
Naphtalène,
Benzo(ghi)pérylène.